

Délibération n° 2017-247 en date du 20 DECEMBRE 2017
Portant harmonisation des statuts de la Communauté de Communes au regard
des dispositions des lois MAPTAM et NOTRe concernant la compétence
assainissement (L. 5214-16, I, 6° CGCT)
Compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2018

L'an Deux Mille Dix Sept, le vingt décembre à 18 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la maison de la culture de Chénérailles, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil : 13/12/2017

Nombre de conseillers en exercice : 61

Présents : 44	Votants : 46	POUR : 46
Pouvoir : 2	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 15	Exprimés : 46	

Présents : MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, SIMON, DESCLOUX, ROBBY, BOYER, LE CORRE, FERRIER, JOULOT, ECHEVARNE, BONNAUD, POULAIN, VERDIER, LONGCHAMBON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, ALLEYRAT, MATHIEU, MARTIN, SAINT-ANDRE, PAYARD, VERNADE, JARY, SCHMIDT, PEYRAUD, LUQUET, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIELLE, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BRUNET M, SIDOUX, SAUVANET, GRANGE.

Pouvoirs : MM. PEROCHE à LE CORRE, GENDRAUD à VENTENAT.

Excusés : MM. SIMONET, BRUNET A, RICHIN, MICHON, PERRIER F, RAILLARD, LAVAUD, PLAS, D'HULSTER, WELZER, SEBENNE, BARBAUD, TOURNAUD, GIRAUD-LAJOIE, GERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VERDIER.

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment ses articles 64 à 68 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L. 5211-41-3, et L. 5214-16 ;
- Vu la note d'information NOR : ARCB1619996N du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-11-02-004 portant fusion des communautés de communes d'Auzances Bellegarde, de Chénérailles, et du Haut Pays Marchois;
- Vu les statuts compilés de la Communauté de communes d'Auzances Bellegarde, Chénérailles et du Haut Pays Marchois des anciennes communautés annexés à l'arrêté n° 2016-11-02-004 ;
- Conformément aux dispositions légales, à partir du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes issue de la fusion devra exercer la compétence assainissement dans son intégralité à titre optionnel à défaut de l'avoir restitué aux communes.

Considérant que la Communauté de Communes exerce aujourd'hui la compétence « assainissement » de manière territorialisée et partielle, au titre de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » à savoir :

- pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Chénérailles :
 - Assainissement collectif et assainissement des eaux pluviales : Ces deux compétences ne sont pas transférées à l'intercommunalité. Elles sont exercées en régie par les communes concernées. A noter que les communes de LAVAUD, CHENERAILLES, PEYRAT LA NONIERE pour le bourg et SAINT-MEDARD LA

Accusé de réception en préfecture
028-242300127 20171229-2017-247-DE
Date de télétransmission : 29/12/2017
Date de dépôt en préfecture : 29/12/2017

Communauté de Communes
CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS

ROCHETTE pour le lieudit FOURNEAUX disposent d'un service effectif qu'elles gèrent en régie ;

- Assainissement non collectif : le service est transféré à l'intercommunalité. Un contrat de prestations de service a été signé avec la société VEOLIA pour l'exécution d'une partie des missions ;

- pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Auzances Bellegarde : L'ensemble de la compétence assainissement est transféré à l'intercommunalité. Un contrat de prestations de service a été signée avec la société VEOLIA pour une partie du service « assainissement non collectif ». L'intérêt communautaire dans le cadre de l'exercice de la compétence « assainissement » est défini comme suit :

Zonage d'assainissement et études diagnostic.

Construction, entretien et gestion des réseaux d'assainissement collectif et des systèmes d'épuration correspondant des agglomérations telles qu'elles ressortent des zonages d'assainissement. Prise en charge des dépenses liées aux systèmes d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Pour la partie eaux pluviales : Entretien, maintenance, création et renouvellement des ouvrages :

- de collecte des eaux pluviales à l'exclusion des ouvrages de voirie (avaloirs,...) qui restent à la charge des communes ;
- de stockage des eaux pluviales ;
- de traitement des eaux pluviales ;

uniquement pour les secteurs de son territoire desservis :

- par un réseau public de collecte de type unitaire (réseau qui accepte légitimement à la fois les eaux usées domestiques et les eaux pluviales) ;
- par un réseau public séparatif de collecte des eaux pluviales. A la condition que le secteur considéré soit également desservi par un réseau public séparatif de collecte des eaux usées domestiques.

Pour ces mêmes secteurs : prise des mesures afin de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Pour les lotissements, la construction des réseaux est à la charge du lotisseur, l'entretien et la maintenance sont pris en charge par la communauté de communes après réception et mise à disposition des réseaux à la communauté de communes.

Contrôle de l'assainissement autonome des immeubles à usage d'habitation et création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), avec prise en charge des dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et perception d'une redevance. La communauté de communes Auzances Bellegarde ne prend pas en charge les dépenses liées à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

- Pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Haut Pays Marchois :

- Assainissement collectif : La compétence est exercée par les communes. Une partie des communes concernées ont délégué cette compétence au **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Crocq**. Lequel a signé un contrat de prestations de service pour l'exécution de l'essentiel des missions avec la société VEOLIA.

Ont conservé cette compétence sans délégation au syndicat les communes de BASVILLE et MERINCHAL.

- Assainissement des eaux pluviales : la compétence est exercée par les communes

- Assainissement non collectif : la compétence est transférée à l'intercommunalité, qui, elle-même l'a délégué au SIAEPA de la région de Crocq. Lequel a signé un contrat de prestations de service pour l'exécution de l'essentiel des missions avec la société VEOLIA. De fait, la nouvelle Communauté de Communes est donc substituée à l'ancien EPCI pour les communes concernées.

Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20171229-2017-247-DE
Date de télétransmission : 29/12/2017
Date de réception préfecture : 29/12/2017

Communauté de Communes
CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS

A noter que, en vertu de la loi NOTRe ce syndicat devrait à terme être assis sur le périmètre d'au moins trois EPCI à fiscalité propre (la Communauté de Communes Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois, Haute Corrèze Communauté, et la Communauté de Communes Creuse Grand Sud).

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence optionnelle « assainissement » n'est plus séable à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, et des statuts compilés des anciennes Communautés de communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois, la future Communauté de communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois devra l'exercer dans son intégralité à compter de cette date ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de conserver et inscrire la compétence « assainissement » au titre des compétences optionnelles de la Communauté de communes conformément à l'article L. 5214-16, I, 6° du Code général des collectivités territoriales ;
- de prendre acte qu'en conséquence, sont mis à disposition de la Communauté de Communes de manière automatique tous les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence ;
- Constate que la Communauté de communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois siège d'ores et déjà au sein du SIAEPA en application de l'article L.5214-21, ce dernier remplissant les conditions fixées par cet article.
- Autorise la signature de conventions provisoires pour assurer la continuité du service, avec les communes qui exerçaient en propre la gestion de service d'assainissement collectif (service effectif), à savoir : BASVILLE, MERINCHAL, LAVAVEIX LES MINES, CHENERAILLES, PEYRAT LA NONIERE et SAINT MEDARD LA ROCHETTE, par lesquelles la Communauté de Communes confie temporairement et contre remboursement de frais à chaque commune la gestion du service.
- de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2018.

Et invite Monsieur le Préfet à prononcer par arrêté, avant le 1^{er} janvier 2018, les nouveaux statuts de la Communauté.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Creuse, et aux Maires des communes membres.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 29 décembre 2017
Pour copie conforme, le 29 décembre 2017

Le Président,

Pierre DESARMENIEN



Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20171229-2017-247-DE
Date de télétransmission : 29/12/2017
Date de réception préfecture : 29/12/2017